

ACCORD SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENTREPRISE A L'OCCASION DES FORMATIONS ELIGIBLES AU PLAN DE FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE), dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CE GEE ;

D'autre part.



Préambule

Le présent accord détaille les modalités de remboursement des frais d'entreprise liés aux repas pris lors des sessions de formation inscrites au plan de formation pour les salariés de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

Article 1 – Déjeuners des sessions collectives ou individuelles de formation

Le repas du déjeuner donne lieu à un défraiement forfaitaire au moyen d'un « panier repas » de 16.50€ (net de charges) par journée de formation (dès lors que la pause méridienne est incluse dans la journée). Le « panier repas » est versé sur le bulletin de paie du mois suivant la formation. En contrepartie, un ticket restaurant est déduit de la dotation mensuelle.

Les remboursements des déjeuners ainsi que pour les autres frais concernant des sessions effectuées en dehors du territoire de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe s'effectuent selon les conditions du guide des modalités de prise en charge des frais de déplacement professionnels du 25/06/2018.

Article 2 – Suivi de l'accord

Les parties signataires se réuniront tous les 2 ans, pour faire un bilan des différents éléments du présent accord.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'accord entre en vigueur, conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt, sous réserve de sa validation par la Direccte. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé dans les conditions légales, notamment si le contrôle de conformité effectué par la Direccte conduit à un avis défavorable.

Article 4 – Formalités de dépôt et de publicité

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire de l'accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr. Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires. Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.



Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,

le 8 novembre 2018

Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Monsieur Americo PINTO Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	Madame Astrid DELMAS Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	Monsieur Hervé TILLARD Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	Madame Suzanne SCHAFF Délégué(e) Syndical(e)	

